



LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. **Insertion d'une mention d'une sous-section 1 dans la section II du chapitre VII**

Ce règlement est modifié par l'insertion, après le titre de la section II du chapitre VII, de :

« §1.- *Zones à risque de glissement de terrain* ».

2. **Insertion d'une mention d'une sous-section 2 dans la section II du chapitre VII**

Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 260, de :

« §2.- *Secteurs à fortes pentes associés aux talus rocheux* ».

3. **Remplacement des articles 261 à 261.3**

Les articles 261 à 261.3 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

« 261. **Aire d'application**

La présente sous-section s'applique aux secteurs à fortes pentes associés aux talus rocheux illustrés au plan de zonage.

261. 1. **Définitions**

Pour l'application des dispositions de la présente sous-section, on entend par :

- 1° **SECTEURS À FORTES PENTES ASSOCIÉS AUX TALUS ROCHEUX** : ensemble de terrains caractérisés par la présence de talus rocheux, ou exceptionnellement de talus autres que rocheux, dont la hauteur est d'au moins 5 mètres avec une inclinaison moyenne d'au moins 20°. Les abords inférieurs ou supérieurs des talus rocheux sont inclus dans un tel secteur. Dans la présente sous-section, un talus rocheux comprend les falaises ainsi que les parois rocheuses;
- 2° **ABORD INFÉRIEUR** : partie du terrain adjacente au pied du talus;
- 3° **ABORD SUPÉRIEUR** : partie du terrain adjacente à la crête du talus;
- 4° **CRÊTE DU TALUS** : point localisé sur le haut du talus à partir duquel la pente devient inférieure à 20°;
- 5° **HAUTEUR DU TALUS** : différence d'élévation entre le pied et la crête du talus;
- 6° **PIED DU TALUS** : point localisé en bas du talus à partir duquel la pente devient inférieure à 20°.

261. 2. **Calcul d'un abord inférieur ou supérieur**

La largeur de l'abord inférieur correspond à une fois la hauteur du talus, calculée à partir du pied du talus, sans toutefois excéder, le cas échéant, l'emprise d'une rue.

La largeur de l'abord supérieur correspond à deux fois la hauteur du talus, calculée à partir du pied du talus, sans toutefois excéder, le cas échéant, l'emprise d'une rue. Cependant, par rapport à la crête du talus, la largeur de l'abord supérieur est d'au moins 3 mètres et d'au plus 20 mètres.

261. 3. **Constructions, ouvrages et autres interventions dans le talus rocheux**

Les constructions, les ouvrages et toutes autres interventions sont interdits dans le talus rocheux.

261. 4. **Travaux d'excavation à l'explosif ou à l'aide d'équipement à percussion**

Même à l'égard de constructions, ouvrages ou travaux autorisés par la présente sous-section, tous travaux d'excavation à l'explosif ou à l'aide d'équipement à percussion sont interdits dans le talus rocheux ainsi que dans les abords inférieurs ou supérieurs.

261. 5. **Concentration d'eau vers la pente d'un talus rocheux**

Tous travaux ou toutes installations ayant pour but de diriger les eaux usées, l'eau de drainage ou de ruissellement ou toute autre type d'eau vers la crête du talus ou dans ce dernier sont interdits.

261. 6. **Travaux d'agrandissement dans le cas d'un bâtiment principal situé dans un abord inférieur ou supérieur**

Sont interdits, dans un abord supérieur, tous travaux d'agrandissement d'un bâtiment principal que ce soit au niveau du sol ou en hauteur, incluant l'ajout d'un étage.

Sont interdits, dans un abord inférieur, tous travaux d'agrandissement d'un bâtiment principal au niveau du sol, à l'exception de ceux situés d'un côté du bâtiment opposé au talus et qui n'excèdent pas ce côté. Toutefois, l'agrandissement en hauteur d'un bâtiment principal est autorisé, sauf s'il s'agit de l'ajout d'un étage.

261. 7. **Constructions ou ouvrages dans un abord supérieur ou inférieur**

Sont interdits, dans un abord supérieur ou inférieur, toutes constructions et tous ouvrages. Toutefois, les travaux de déboisement, d'abattage d'arbres, de déblai ou de remblai d'au plus 0,30 m d'épaisseur y sont autorisés, sous réserve de toutes autres dispositions réglementaires.

Malgré le premier alinéa, dans un abord supérieur, sont autorisés, à plus de 3 mètres de la crête du talus, les constructions et les ouvrages suivants :

- 1° travaux de déblai;
- 2° travaux de remblai d'une épaisseur d'au plus 0,60 m;
- 3° abri à bois de chauffage, antenne de réception numérique, auvent, corde à linge, spa, plateforme pour un spa, cabanon d'une superficie d'au plus 10 mètres carrés, serre d'une superficie d'au plus 10 mètres

carrés, gloriette d'une superficie d'au plus 10 mètres carrés, pavillon de bain d'une superficie d'au plus 15 mètres carrés, élément d'ornementation, trottoir, potager, rocaille, niche à chiens, mangeoire d'oiseaux, mobilier extérieur, escalier extérieur, rampe d'accès pour personnes à mobilité réduite, fenêtre en saillie, foyer extérieur, insolateur, pergola et sauna;

- 4° pour un usage Habitation, en plus des ouvrages et constructions prévus aux paragraphes 1°, 2° et 3°, les constructions accessoires suivantes sont autorisées:
- a) antenne de télécommunication privée ne nécessitant pas de déblai d'au plus 0,30 m;
 - b) appareil de filtration, de climatisation ou de chauffage;
 - c) conduit, cheminée et évent;
 - d) marquise, balcon, galerie, terrasse, patio;
 - e) court de tennis avec travaux de remblai d'une épaisseur d'au plus 0,60 m;
 - f) équipement de jeu;
 - g) jardin d'eau;
 - i) réservoir d'eau, de propane ou de combustible;
 - j) stationnement complémentaire à un usage Habitation;
 - h) clôture et muret.

Malgré les premier et deuxième alinéas, dans l'abord supérieur, sont autorisés, à plus de 10 mètres de la crête du talus, les constructions et les ouvrages suivants :

- 1° piscine creusée ou hors terre et plateforme pour piscine;
- 2° travaux de remblai d'une épaisseur d'au plus 1 mètre;
- 3° installation septique.

La vidange de l'eau d'une piscine ou provenant d'un jardin d'eau dans l'abord supérieur ou dans le talus est interdite.

Malgré le premier alinéa, dans un abord inférieur sont autorisés, les constructions et les ouvrages suivants :

- 1° travaux de remblai;
- 2° installation septique;
- 3° les constructions accessoires suivantes :
 - a) abri à bois de chauffage;
 - b) antenne de réception numérique;
 - c) antenne de télécommunication privée;
 - d) corde à linge;
 - e) solarium situé du côté opposé du talus;
 - f) véranda, patio, balcon, terrasse ou gloriette situé du côté opposé du talus;

- g) auvent;
- h) cabanon et serre d'une superficie d'au plus 10 mètres carrés;
- i) pavillon de bain;
- j) élément d'ornementation, trottoir, potager, rocaille;
- k) niche à chien, foyer extérieur, mangeoire d'oiseaux, mobilier extérieur, escalier extérieur, rampe d'accès pour personnes à mobilité réduite;
- l) fenêtre en saillie située du côté opposé du talus;
- m) foyer extérieur;
- n) insolateur;
- o) pergola;
- p) stationnement;
- q) appareil de filtration, de climatisation ou de chauffage, pour un usage Habitation;
- r) conduit, cheminée, évent, pour un usage Habitation;
- s) barrière de protection visant à intercepter les blocs rocheux; elle peut être constituée d'une clôture, de roches, de bloc de béton, de pierres ou de gabions ou de tout autre matériaux;
- t) muret et clôture.

261. 8. **Écran tampon**

Une butte paysagère aménagée comme écran tampon n'est pas considérée comme un talus pour les fins de la présente sous-section.

261. 9. **Levée des interdictions**

Une interdiction prévue à la présente sous-section peut être levée, sur autorisation préalable, en application d'un règlement adopté en vertu de l'article 145.42 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, A-19.1).

De plus, aucune interdiction prévue à la présente sous-section ne peut être interprétée comme empêchant la réalisation de constructions ou d'interventions destinées à assurer la sécurité, ou lorsqu'il s'agit de procéder à l'entretien, à la rénovation ou à la réparation usuelle d'une construction ou d'un ouvrage.

261.10 **Largeur spécifique pour un abord supérieur ou inférieur dans le secteur Saint-Nicolas**

Malgré l'article 261.2, la largeur des abords inférieurs ou supérieurs de certains talus rocheux situés dans le secteur Saint-Nicolas est établie au tableau suivant. Le symbole « - » signifie que la norme prévue à l'article 261.2 s'applique ou qu'il n'y a pas d'abord inférieur ou supérieur, selon le cas, sur le terrain.

Localisation des talus rocheux par rue ou partie de territoire	Abords inférieurs (mètres)	Abords supérieurs (mètres)
- rue du Layon	15	-
- de 1197 à 1199, rue du Moulin-Ross	10	-
- 1200, rue du Moulin-Ross	5	-
- de 1201 à 1203, rue du Moulin-Ross	-	5
- 1207 rue du Moulin-Ross	10	5
- du lot 1 963 605, rue du Moulin-Ross à 1265, rue du Moulin-Ross	10	-
- lot 1 963 664, rue du Moulin-Ross	-	10
- rue des Saisons	-	10
- de 1032 à 1018, route Marie-Victorin	-	10
- 1185, chemin du Quai	10	-
- 1149 et 1181, chemin du Quai	15	-
- 1145, chemin du Quai	15	5
- lots 1 963 411 à 1 963 446, rue des Gélinittes	-	10
- lot 1 963 412, rue des Gélinittes	20	10
- de 1000 à 1004, rue des Gélinittes	20	-
- de 1006 à 1012, rue des Gélinittes	5	-
- rue Maurice-Allard	-	10
- 994, chemin des Morillons	10	-
- de 996 à 1006, chemin des Morillons	20	-
- 982, chemin des Morillons	-	5
- lot 1 963 402, chemin des Morillons	-	10
- lot 1 963 438, chemin des Morillons	10	-
- lot 1 963 427, chemin des Morillons	-	5
- lots 1 962 822 à 1 962 816, route Marie-Victorin	-	10
- chemin des Martins-Pêcheurs	15	10
- 943, rue Belvédère	-	10
- de 880 à 862, route Marie-Victorin	-	10
- chemin des Scirpes	15	10
- de 836 à 840, route Marie-Victorin	-	10
- chemin des Canardeaux	15	10
- lot 2 659 514, route Marie-Victorin	-	10
- 792 ou 1 960 896, rue du Plateau-Nollet	10	10
- 794, 796, 798, rue du Plateau-Nollet	-	10

Localisation des talus rocheux par rue ou partie de territoire	Abords inférieurs (mètres)	Abords supérieurs (mètres)
- de 766, 764, 746, 738, 734 à 720, route Marie-Victorin	-	10
- 695, chemin des Mille-Écorces	15	-
- 693, chemin des Mille-Écorces	10	-
- 333, chemin des Sternes	5	-
- 340, chemin des Sternes	10	5
- autres terrains situés sur le chemin des Sternes	-	10
- 1668, 1680, 1684, 1688, chemin des Pluviers	15	-
- autres terrains situés sur le chemin des Pluviers	15	-
- chemin des Oies	15	10
- lot 1 964 032, chemin des Bernaches	10	-
- autres terrains situés sur le chemin des Bernaches	15	-
- 624, 630, lot 1 964 039, chemin des Tourterelles	-	10
- autres terrains situés sur le chemin des Tourterelles	-	5
- 1519, route Marie-Victorin	15	10
- lots 5 527 532, 5 527 533, 170, rue du Pèlerin	-	10
- lot 1 962 603, chemin de la Pointe-à-Basile	15	10
- autres terrains situés sur le chemin de la Pointe-à-Basile	-	10
- rue du Commodore	-	10
- rue des Bateliers ou lot 5 444 593	-	10
- rue du Jusant	-	10
- 346, 348, chemin Anse-des-Phares	15	-
- autres terrains situés sur le chemin de l’Anse-des-Phares	-	10
- 322, 324, chemin de l’Anse-des-Phares	20	-
- 355 et 359, rue du Ressac	15	-
- 361 à 365, rue du Ressac	5	-
- 367 et 369, rue du Ressac	10	-
- 371 et 373, rue du Ressac	5	-
- rue de l’Étale	15	-
- de 400 à 452, rue des Sizerins	15	-
- autres terrains situés sur la rue des Sizerins	10	-
- lot 2 286 787 situé sur le chemin Forestier	15	-
- rue des Cormorans	-	5
- de 293 à 307, rue de la Corniche	5	-
- autres terrains situés sur la rue de la Corniche	-	10

Localisation des talus rocheux par rue ou partie de territoire	Abords inférieurs (mètres)	Abords supérieurs (mètres)
- chemin de l’Anse-Gingras	10	10
- rue de la Perdrière	-	10
- rue de la Tour	-	10
- rue Hormidas-Poirier	-	10
- rue du Panorama	-	10
- de 169 à 155, route Marie-Victorin	20	-
- lots 2 288 296, 2 888 297, 2 288 271 et 2 288 301, route Marie-Victorin	-	10
- rue du Boisé	-	10
- rue Jacques-Bigot	-	10
- rue de la Mission	-	10
- rue des Jésuites	-	10
- rue des Pervenches	-	10

261.11 **Largeur spécifique pour un abord supérieur ou inférieur dans le secteur Saint-Romuald**

Malgré l’article 261.2, la largeur des abords inférieurs ou supérieurs de certains talus rocheux est établie au tableau suivant. Le symbole « - » signifie que la norme prévue à l’article 261.2 s’applique ou qu’il n’y a pas d’abord inférieur ou supérieur, selon le cas, sur le terrain.

Localisation des talus rocheux par rue ou partie de territoire	Abords inférieurs (mètres)	Abords supérieurs (mètres)
- rue Ernest-Bégin	-	15
- lot 3 621 413, chemin du Fleuve	-	10
- rue Longwood	-	10
- lot 2 155 627, rue Gabriel-Lambert	-	10
- côté nord de la rue Édouard-Curodeau, entre le boulevard Guillaume-Couture et le lot 2 153 995	-	10
- 59, 61 et 73, rue Édouard-Curodeau	5	-
- côté nord du chemin du Fleuve de 2459 au lot 2 157 404	-	5
- chemin du Fleuve - lot 2 158 942	10	-
- rue Saint-Olivier	5	5
- rue Saint-Jean-Baptiste	5	-
- rue Saint-Victor	-	5
- rue Saint-Robert	-	5

Localisation des talus rocheux par rue ou partie de territoire	Abords inférieurs (mètres)	Abords supérieurs (mètres)
- rue Saint-Ernest	8	-
- rue Saint-Claude	8	-
- rue Dollard	-	5
- rue Rioux	-	5
- rue Saint-Philippe	8	-
- rue Saint-Paul	8	-
- rue de Saint-Romuald	-	5
- 2045, chemin du Sault	-	5
- rue Simard	8	-
- rue du Collège	8	-
- 2600 à 2632, boulevard Guillaume-Couture	3	-
- 2774 et lot 4 674 324, boulevard Guillaume-Couture	3	3
- 2673 et 2681, rue du Vieux-Moulin	-	3
- lots 2 155 224 et 2 158 833, chemin du Sault	15	-
- 1709 à 1725, chemin du Sault	15	-
- du lot 2 356 500 au terrain situé au 120, côte Rouge	10	10
- autres terrains situés sur la côte Rouge	-	10
- lots 2 155 265, 2 155 272, 2 155 314, 2 155 316 et 2 159 425, chemin du Sault	10	10
- 1325 et 1345, rue de la Montagnaise	10	10
- 1349, 1353 et 1359, rue de la Montagnaise	-	10
- de 53 à 97, rue du Curé-Dupont	10	-
- 1292, côte Garneau	20	-
- de 1298 à 1410, chemin du Fleuve	20	-
- de 2 356 648 à 1444, chemin du Fleuve	15	-
- de 1450 à 1484, chemin du Fleuve	10	-
- de 1506 à 1576, chemin du Fleuve	15	-
- 1648, chemin du Fleuve	10	-
- de 1652 à 1720, chemin du Fleuve	20	-
- de 1724 à 1764, chemin du Fleuve	15	-
- de 1770 à 1844, lot 2 155 572, chemin du Fleuve	10	-
- 70, rue Hardy	15	-
- 1596, chemin du Fleuve	15	-
- 1636 et lot 2 158 701, rue Saint-Vincent	15	-

Localisation des talus rocheux par rue ou partie de territoire	Abords inférieurs (mètres)	Abords supérieurs (mètres)
- rue Saint-Octave	15	-
- rue Saint-Damase	15	-
- rue Devillers	15	-
- 1365 et 1369, rue des Caps	10	-
- 1377, rue des Caps	5	10
- 1379, rue des Caps	10	15
- de 1439 à 1465, rue des Caps	-	10
- 1471 à 1613 rue des Caps	-	15
- 1619 à 1627, rue des Buissons	-	10
- 100, rue du Malakoff	10	10
- 108, rue du Malakoff	-	10
- 1472, rue de l'Élizabeth	20	-
- 1488, rue de l'Élizabeth	15	-
- 1635, boulevard Guillaume-Couture	20	-
- lots 3 965 601 et 384 à 394, rue des Rainettes	10	-
- 296 à 302, rue Yves-Carbonneau	5	-
- 1556 à 1574, rue Stanislas-Hébert	5	-
- 223, 227, 229, 233, 237, rue de Senneterre	20	-
- 1326, rue du Cran	-	5
- lots 2 154 290, 2 154 292 et 2 154 301, rue du Cran	10	-
- lots 2 154 303 à 2 154 317, rue du Cran	15	-
- lot 2 154 318, rue du Cran	20	-
- 244, 248, 252, 256, rue du Soleil-Royal	20	-

261.12 **Largeur spécifique pour un abord supérieur ou inférieur dans le secteur Lévis**

Malgré l'article 261.2, la largeur des abords inférieurs ou supérieurs de certains talus rocheux est établie au tableau suivant. Le symbole « - » signifie que la norme prévue à l'article 261.2 s'applique ou qu'il n'y a pas d'abord inférieur ou supérieur, selon le cas, sur le terrain.

Localisation des talus rocheux par rue ou partie de territoire	Abords inférieurs (mètres)	Abords supérieurs (mètres)
- rue Ernest-Bégin	-	15
- 3094, 3100, 3124, rue Saint-Laurent	10	-
- de 3230, 3246, lots 2 218 728, 3 419 078, 3 419 079, 2 220 568 et 2 218 733 à 3246, rue Saint-Laurent	20	-
- lot 2 218 735, rue Saint-Laurent	10	10
- de 3394 à 3496, rue Jalbert	15	-
- 3408, rue Jalbert	10	10
- 3595 et 2 157 702, boulevard Guillaume-Couture	-	15
- rue Saint-Georges	-	15
- rue Papineau	-	15
- rue de la Fabrique	-	15
- rue Samuel-Bennett	-	10
- lot 2 219 441, rue Levasseur	-	15
- de 5 à 19, rue Levasseur	-	10
- 1, 2, 4, rue Levasseur	-	15
- rue Daigle	-	15
- rue de la Falaise	-	15
- rue Philippe-Labrie	-	15
- rue Baribeau	-	15
- rue Châteauguay	-	15
- rue De Salaberry	-	15
- rue L’Espérance	-	15
- rue Saint-Louis	-	15
- rue Marguerite-D’Youville	-	15
- rue Saint-Onésime	-	15
- rue William-Tremblay	-	15
- rue côte Louis-Fréchette	-	10
- 217, rue Napoléon-Mercier	-	10
- 225, rue Napoléon- Mercier	-	15
- rue Labadie	-	10
- rue Després	-	15
- rue Henry	-	15
- rue Déziel	-	15

Localisation des talus rocheux par rue ou partie de territoire	Abords inférieurs (mètres)	Abords supérieurs (mètres)
- lots 2 434 869, 2 660 559, 2 434 873, 2 434 874, 4 434 884, et lot 2 436 036 à 6151, rue Fraser	-	15
- de 6185 à 6259, lot 2 434 885, rue Fraser	-	10
- rue Saint-Jean	-	10
- rue J.-K.-Laflamme	-	15
- rue Paul-Racicot	-	15
- rue du Docteur-Auger	-	10
- de 6417 à 6565, rue Saint-Laurent	-	10
- rue Lévis	-	10
- rue Thomas-Bertrand	-	10
- rue Saint-Dominique	-	10
- de 61 à 85, rue Saint-Gilbert	-	5
- Autres terrains, rue Saint-Gilbert	-	10
- rue Fagot	-	10
- rue Botrel	-	10
- rue J.-E.- Paré	-	7

4. **Plan de zonage**

Le plan de zonage annexé à ce règlement est modifié par le remplacement, dans la légende, de « Risque d’éboulis » par « Secteurs à fortes pentes associés aux talus rocheux ».

5. **Protection des rives**

L’article 252 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe « c) » du paragraphe 3^o du troisième alinéa, des mots « à risque d’éboulis, telle qu’identifiée » par « dans un secteur à forte pente associé aux talus rocheux, tels qu’identifiés ».

6. **Dimensions des terrains**

L’article 267 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la « Note 1 », des mots « d’une zone à risque d’éboulis » par « d’un secteur à forte pente associé aux talus rocheux ».

7. **Zone C1009**

L’article 305 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe « b) » du paragraphe 2^o, des mots « une zone d’éboulis » par « un secteur à forte pente associé aux talus rocheux ».

8. **Zone C1036**

L'article 306 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe « b) » du paragraphe 2°, des mots « une zone à risque d'éboulis » par « un secteur à forte pente associé aux talus rocheux ».

9. **Zone H1042**

L'article 400 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe « b) » du paragraphe 1°, des mots « une zone à risque d'éboulis » par « un secteur à forte pente associé aux talus rocheux ».

10. **Zone M1035**

L'article 479 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe « b) » du paragraphe 1°, des mots « une zone à risque d'éboulis » par « un secteur à forte pente associé aux talus rocheux ».

11. **Zone M1037**

L'article 480 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe « b) » du paragraphe 2°, des mots « une zone à risque d'éboulis » par « un secteur à forte pente associé aux talus rocheux ».

12. **Zone M1045**

L'article 482 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe « b) » du paragraphe 2°, des mots « une zone à risque d'éboulis » par « un secteur à forte pente associé aux talus rocheux ».

13. **Zone H1049**

L'article 483 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe « b) » du paragraphe 1°, des mots « une zone à risque d'éboulis » par « un secteur à forte pente associé aux talus rocheux ».

Adopté le 11 juillet 2016

(signé) Gilles Lehouillier

(signé) Marlyne Turgeon

Gilles Lehouillier, maire

Marlyne Turgeon, greffière par intérim

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 20 AOÛT 2016